

LA PROTECTION LINGUISTIQUE AU NOUVEAU-BRUNSWICK UN EXEMPLE A NE PAS SUIVRE POUR UNE NOUVELLE CONSTITUTION CANADIENNE

PIERRE PATENAUDE*

Moncton

Introduction

Nous avons eu l'occasion déjà d'énumérer les droits essentiels à accorder à l'Etat national des québécois, pour que ceux-ci acceptent de participer à l'expérience canadienne et soient assurés de la survie et de l'épanouissement de leur culture.¹

Dans un deuxième volet de cette étude, il convient maintenant d'analyser la situation des francophones du Nouveau-Brunswick qui, grâce à une certaine concentration territoriale, à la proximité du Québec et à leur proportion élevée dans la province (35%), ont une vitalité culturelle plus grande que la plupart des autres groupes minoritaires de langue française au Canada.

L'Acadie, tout comme les autres régions canadiennes où se trouve une minorité française, vit une situation de diglossie avancée: une politique plus que centenaire de génocide (déportation des Acadiens en 1755-1758, refus de financer les écoles catholiques 1871; ostracisme économique et culturel jusqu'à nos jours) a conduit à une situation telle que cette société minoritaire reconnaît souvent deux langues comme étant les siennes: le français (tendant souvent vers le dialecte particulièrement au sud de la province) et l'anglais. Le français demeure la langue familiale et religieuse; l'anglais, sauf au nord de la province, celle des affaires, du travail et, symptôme inquiétant, souvent celle des jeux chez enfants et adolescents. De plus, très souvent aucune des deux langues n'est connue de façon satisfaisante: ce "bilinguisme" imposé crée un dialecte, une "macédoine" linguistique qui porte préjudice au groupe en l'écartant des principaux courants culturels et d'une vie professionnelle pleine.²

* Pierre Patenaude, Doyen, Faculté de droit, Université de Moncton, Moncton, N.-B.

¹ The Right to Flourish According to One's Own Culture, L.S.U.C. Special Lectures (1978), p. 37, repris et complété sous le titre Québec's Right to Develop in Its Own Way dans Ryers et Reford, Canada Challenged the Vitality of Confederation, C.I.I.A. (1979), p. 146.

² Alain Even, Le territoire pilote du Nouveau-Brunswick ou des blocages culturels au développement économique, Thèse pour le doctorat en économie du développement, Faculté de droit et des Sciences économiques de Rennes (1970), dactylographiée: "Soumis depuis son plus jeune âge à deux influences linguistiques distinctes, l'acadien ne dispose plus que d'un très mauvais outil. Ne parlant bien ni le

Cette situation de diglossie est d'ailleurs propre aux peuples minoritaires sous-développés économiquement et culturellement.³

Une telle dégradation culturelle fut causée en Acadie et chez les autres groupes minoritaires par un siècle d'injustices flagrantes et de refus systématique à l'égalité, une mentalité de rejet qui existe encore de nos jours, une dégradation économique causée souvent par les gouvernements et, enfin, par la perte de l'esprit de combativité chez certains minoritaires.

On ne peut certes pas imputer uniquement à la Constitution canadienne cet échec, mais il demeure qu'il aurait pu en être autrement si celle-ci avait prévu des protections plus efficaces pour les groupes minoritaires. Nous ne reviendrons pas sur l'étude des articles 93 et 133 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et sur le peu d'influence que peuvent avoir ces garanties, plusieurs l'ont déjà fait.⁴ Il importe plutôt de viser l'avenir et de discerner quels éléments nouveaux pourraient être incorporés dans une nouvelle Constitution qui permettraient un épanouissement culturel et économique aux Acadiens et, en corrolaire, une participation plus grande à l'expérience canadienne.

Il importe surtout que ces dispositions constitutionnelles soient détaillées et assorties de mécanismes prévoyant leur mise en application, car l'exemple du Nouveau-Brunswick témoigne éloquemment du peu de confiance que doivent placer les minorités dans des textes constitutionnels vagues, contenant des principes généraux, mais dépourvus de toute sanction. Le juriste peut se satisfaire intellectuellement de tels concepts, mais le peuple qui dépend, dans sa survie même, de l'acquiescement d'une majorité sait qu'une protection constitutionnelle, pour être efficace, doit être accompagnée de dispositions légales lui donnant une force contraignante.

Dans un premier temps, un survol de la législation provinciale et la preuve de son non-respect par les autorités gouvernementales serviront à illustrer l'état de frustration constante dans lequel vit ce

français ni l'anglais, il trouve cependant une source de prestige dans son bilinguisme; mais conscient de mal parler sa langue, le francophone du Nouveau-Brunswick se culpabilise et devient traumatisé devant un québécois ou Français de France à qui souvent il préférera s'adresser en anglais."

³ A. Verdoort, *La protection des droits de l'homme dans les Etats plurilingues* (1973).

⁴ Brun, Tremblay, *Les langues officielles au Canada* (1970), 20 C. de D. 69; P.W. Hogg, *Constitutional Power over Language* (1978), L.S.U.C. Special Lectures 229; H. Marx, *Languages Rights in the Canadian Constitution* (1967), 2 R.J.T. 39; P. Patenaude, *De la capacité constitutionnelle du Québec à légiférer en matière de langue officielle* (1972), 3 R.D.U.S. 61.

peuple et l'évidente insuffisance de lois qui ne contiennent que des principes vagues et généraux. Puis, dans une deuxième partie, nous essayerons de prévoir quelques modifications à la Constitution qui pourraient assainir le climat politique canadien et permettre à la minorité acadienne de vivre pleinement sa culture et de la développer.

I. *La législation provinciale concernant le statut de la langue française.*

Il est de connaissance générale que l'article 133 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique ne visait à imposer que certaines garanties linguistiques, très limitées d'ailleurs, au niveau parlementaire, gouvernemental et judiciaire québécois et fédéral. L'article 23 de l'Acte du Manitoba soumettait cette province à une garantie constitutionnelle identique.⁵ Toutes les autres provinces étaient alors dégagées d'une telle obligation, y compris le Nouveau-Brunswick qui en 1867, malgré la déportation de 1755, comptait une forte minorité française.⁶ De même cette province fut dégagée du respect de l'article 93 qui accordait une protection constitutionnelle aux droits reconnus par la loi avant l'Acte confédératif aux écoles catholiques et protestantes et prévoyait le droit à la dissidence scolaire: en effet, dans l'affaire *Ex Parte Renaud*⁷ jugée en 1873, la Cour suprême du Nouveau-Brunswick reconnaissait que les écoles catholiques néo-brunswickoises ne pouvaient jouir d'une telle protection puisqu'elles n'avaient été considérées par la loi que comme des écoles publiques non-confessionnelles; or, la protection de l'article 93 ne couvrait que les droits et privilèges reconnus par une loi antérieure à 1867 et non les situations accidentelles de fait ou de tolérance. En 1928, le Comité judiciaire du Conseil privé acceptait cette conclusion.⁸

Au niveau provincial, les Acadiens durent donc se résigner à demander à leur législature de légiférer pour que leurs droits linguistiques et culturels soient respectés. L'histoire prouve que l'empressement de la majorité à répondre à leurs vœux ne fut pas excessif: ce n'est, en effet, qu'en 1969, que l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick adopta la Loi sur les langues officielles du

⁵ (1870). Voir S.R.C. App. II, no. 8 et *Georges Forest v. A.G. of Manitoba*, Cour d'Appel du Manitoba, jugement rendu le 25 avril 1979.

⁶ 15.7% en 1871: F.F.H.Q., *Les Héritiers de Lord Durham* (1977), Vol. II, p.31.

⁷ (1872-73), 14 N.B.R. 273.

⁸ *Mahe v. Town of Portland*, *Wheeler's Confederation Laws of Canada* (1896), p. 338.

Nouveau-Brunswick⁹ et, seulement en 1977 que ses principales dispositions furent mises en vigueur.¹⁰

Il ne faudrait pas croire que cette loi consacre une égalité *de facto* entre les deux groupes linguistiques, quoique l'article 2g spécifie que l'anglais et le français bénéficient d'un statut équivalent de droit et de privilège pour toutes les fins relevant de la compétence de la Législature du Nouveau-Brunswick. Croire qu'une telle disposition amènerait de fait une égalité serait faire peu de cas d'un fonctionnarisme buté et d'une volonté politique d'immobilisme évidente. Ainsi, l'article 13(2) prévoit que les justiciables peuvent demander que leurs procès et toutes autres procédures qu'ils entament devant les tribunaux soient entendus et rédigés dans la langue de leur choix; néanmoins, en pratique, seuls les francophones doivent faire une telle demande, sinon le tout se déroule en anglais et, après qu'une demande est ainsi faite, il faut que le tribunal convienne que l'on peut efficacement procéder ainsi: le pouvoir discrétionnaire du juge demeure donc pour les affaires civiles (en matière pénale, au contraire, la loi fédérale modifiant le Code criminel est devenue opérante au Nouveau-Brunswick, le premier mai 1979 par proclamation; les articles 462.1 à 462.4 du Code pénal imposent maintenant l'obligation au procès dans la langue de l'accusé. L'arbitraire du juge n'existe donc plus en ce domaine).¹¹ Cependant, sur un total de dix-huit juges à la Cour Suprême et à la Cour de comté du Nouveau-Brunswick, six sont de langue maternelle française mais seulement trois semblent pouvoir rédiger des jugements en français: sur un total de soixante et une personnes affectées à l'enregistrement des procédures judiciaires vingt sont bilingues mais sur un total de douze sténographes judiciaires à plein temps aucun ne peut travailler en français. Les juges de la Cour d'Appel ne disposent d'aucune secrétaire pouvant écrire leurs jugements en français. Enfin, au Ministère de la Justice du Nouveau-Brunswick, on ne trouve aucun avocat bilingue au niveau du contentieux civil et, quant à la pratique du droit pénal, certains règlements adoptés en vertu de la Loi sur les langues officielles imposent aux avocats des formalités supplémentaires lorsqu'ils désirent procéder en français.¹² Il est donc évident que de fortes pressions sont exercées pour que le tout se déroule dans la langue de Shakespeare pour diminuer les difficultés et rendre la justice plus expéditive. On comprend pourquoi en 1978-79 seulement cinq

⁹ S.R.N.B., 1973, ch. 0-1.

¹⁰ Mises en vigueur de la loi en entier le 1 juillet 1977 (Pour les art. 4-8-9-10 et 12).

¹¹ Loi modifiant le Code criminel S.C., 1977-78, ch. 36.

¹² Règlement 76-48 établi en vertu de la Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick (D.C. 76-175).

procès furent entendus en français à la Cour d'Appel du Nouveau-Brunswick sur un total de 173 (2.9%) tandis qu'à la Cour suprême et à la Cour de comté de cette même province on comptait soixante et un procès au civil et quatre-vingt-quatre au pénal tenus en français sur un grand total de 2.192 procès (2.8% et 3.8% respectivement).¹³ Seul le juge Guy Richard a rédigé un jugement civil qui fut rapporté en langue française.¹⁴ De même, l'article 10 prévoit la possibilité de recevoir les services gouvernementaux en français et de communiquer dans cette langue avec les fonctionnaires. Mais encore, l'article 15 de la même loi apporte-t-il des restrictions à ce droit en laissant à l'exécutif le pouvoir d'édicter des règlements en vue de la mise en application de cette loi. Enfin, que faire lorsqu'il n'existe personne dans une ministère qui connaisse la langue de Molière? Le rapport annuel de la Commission de la fonction publique du Nouveau-Brunswick¹⁵ spécifie que plus des deux-tiers des postes accordés par concours dans la fonction publique provinciale en 1977-78 avaient été attribués à des unilingues anglais (419), quatre à des candidats unilingues francophones et 239 à des candidats bilingues, ce, neuf ans après la reconnaissance du principe de l'égalité des deux groupes linguistiques! Le Gouvernement du Nouveau-Brunswick publiait en 1978 un texte intitulé "profil linguistique de la fonction publique du Nouveau-Brunswick" mais refuse depuis de le rendre public. Même pour les fins du présent article, le personnel du bureau du Premier ministre Hatfield refusa l'accès à ce document. En 1977, la Fédération des Francophones Hors Québec publiait les statistiques suivantes concernant cette province:¹⁶

Sous-ministres francophones (6), anglophones (15)

Sous-ministres adjoints francophones (2) anglophones (15)

Directeurs francophones (24) anglophones (166)

Il faut toujours, en outre, dans cette province, présumer que les fonctionnaires anglophones sont unilingues. Des ministères tels que, affaires municipales, finances, santé, justice, services sociaux, tourisme, transport ne comptaient alors aucun haut fonctionnaire de langue française.¹⁷ L'avenir n'est pas plus prometteur: dans les exigences de la fonction publique la connaissance des deux langues officielles était exigée uniquement pour 30% des postes; 42.3% des postes se contentaient d'exiger la connaissance de l'anglais et 0.9%,

¹³ Gordon Gregory, *La pratique du Common Law en français*, dactylographié, U. de Moncton (1979).

¹⁴ *Dupuis v. Melanson* (1979), 24 N.B.R. (2d) 312.

¹⁵ Rendu public le 8 février 1979.

¹⁶ F.F.H.Q., *op. cit.*, note 6, Vol. II, chapitre sur la Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick, pp. 37-38.

¹⁷ *Ibid.*, pp. 37-38.

le français.¹⁸ De plus, au niveau municipal, la situation laisse à désirer et une municipalité (Moncton) comptant 40% de francophones peut se déclarer officiellement unilingue (anglais, évidemment) et refuser tout service dans la langue de la minorité.¹⁹ D'ailleurs, l'article 11 de la Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick laisse la liberté aux conseils municipaux de choisir s'ils opéreront dans les deux langues ou dans une seule.

II. *Des protections constitutionnelles efficaces.*

Inclure dans une nouvelle Constitution canadienne des garanties culturelles et linguistiques semblables à celles contenues aux articles 93 et 133 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique serait tout à fait insuffisant: l'exemple de l'inapplicabilité de la Loi néo-brunswickoise sur les langues officielles témoigne éloquemment de la nécessité d'adopter à ces textes vagues des dispositions précises et contraignantes ainsi qu'une réorganisation administrative appropriée.

Trois conditions sont essentielles pour offrir une protection réelle et efficace à un groupe minoritaire de l'importance du peuple acadien:

(1) création d'une Commission permanente d'enquête ayant le droit d'initier une enquête et d'assurer le droit à l'égalité linguistique, (2) imposition d'une décentralisation administrative permettant à la minorité d'être dirigée par les siens, (3) une politique institutionnelle d'action positive en faveur des minorités. Analysons chacune de ces exigences:

1) *Création d'une commission permanente d'enquête.*

De nombreux orateurs ont souligné que les déclarations de droits figurant dans les Constitutions peuvent rester lettre morte si elles ne sont pas corroborées par une législation étendue et détaillée offrant des voies de droit contre les violations des libertés fondamentales et consciencieusement appliquées par les tribunaux et l'administration.

... Certains orateurs ont attiré l'attention du Cycle d'études sur les résultats satisfaisants obtenus dans certains pays par ... l'Ombudsman qui est habilité à enquêter sur tout abus administratif prétendu et, si les moyens de persuasion ne suffisent pas, à saisir le Parlement ou même à agir en justice.²⁰

La situation néo-brunswickoise est telle que les francophones ne portent même pas plainte lorsque leurs droits sont bafoués.²¹

¹⁸ Rapport annuel de la Commission de la Fonction publique du Nouveau-Brunswick (février 1979), p.7.

¹⁹ F.F.H.Q., Pour ne plus être ... Sans pays (1979), p. 40.

²⁰ Cycle d'études consacré aux sociétés multinationales, New York, Nations Unies (1965), p. 13.

²¹ Le directeur de la politique des langues officielles du Nouveau-Brunswick n'avait reçu que cinquante-cinq plaintes en 1978.

l'intransigeance et le mépris manifesté par la majorité depuis des générations envers sa minorité acadienne a créé chez plusieurs membres de celle-ci un désir constant de cacher tout signe distinctif pour se fondre dans un tout homogène (souvent les Acadiens de Moncton parleront en anglais lorsqu'ils se sauront écoutés); de plus, à cause d'une crainte omniprésente créée par l'histoire (souvent assez récente) le minoritaire n'osera exiger le respect de ses droits. Le ferait-il que le ressac serait violent: d'autres membres du groupe francophones se joindraient à la majorité pour exiger le maintien de la "bonne entente" essentielle à la protection de leurs intérêts économiques. L'expérience a prouvé aux Acadiens que le silence est d'or. . . .

Les représentants du Commissaire aux langues officielles doivent donc souvent prendre l'initiative des enquêtes et s'activent à donner des conférences pour convaincre les citoyens à porter plainte lorsque leurs droits sont brimés. L'expérience prouve d'ailleurs que les résultats sont assez décevants lorsqu'une plainte formelle est portée, malgré la bonne volonté des membres de ce Bureau. Sans pouvoir de sanction, le Commissaire n'a pas toujours l'oreille des irréductibles. D'ailleurs une étude comparative a prouvé le peu d'impact d'une telle organisation:

Il semble cependant que ces pouvoirs ne soient pas suffisants pour exercer une protection efficace des minorités, car un commissaire-enquêteur et son personnel ne disposent en général d'aucun moyen de coercition pour amener les parties à s'exécuter dans le sens recommandé par la conclusion de ses enquêtes. . . . Or, de l'expérience des autres pays où il existe déjà, on peut conclure que son influence ne dépasse généralement pas celle d'une chronique de presse.²²

Quant au fonctionnaire chargé du respect de la loi provinciale sur les langues, il est d'une discrétion . . . inquiétante. D'ailleurs on y a vu: contrairement au Commissaire fédéral, celui du provincial n'est qu'un fonctionnaire régulier ne bénéficiant d'aucune protection spéciale ni d'aucun pouvoir de contrainte. Son poste n'est prévu nulle part: il s'agit purement d'une nomination ministérielle. On comprend que le nombre de plaintes acheminées à son bureau soit limité.

La question fondamentale est donc de trouver un moyen de rendre effectif le droit à l'égalité! La réponse est simple: il suffirait d'instituer une Commission permanente chargée d'en imposer le respect. Une telle Commission existe déjà d'ailleurs pour voir au respect de plusieurs autres droits jugés fondamentaux: ainsi, la Commission des droits de l'homme du Nouveau-Brunswick peut, après enquête, rendre une ordonnance définitive et si la personne qui en fait l'objet refuse de s'y conformer elle est passible d'une

²² Verdoodt, *op. cit.*, note 3, p. 174.

amende, sous déclaration sommaire de culpabilité.²³ Au niveau fédéral, la Commission canadienne des droits de la personne²⁴ peut prendre l'initiative et étudier un cas présumé de discrimination²⁵ constituer un tribunal²⁶ qui aura des pouvoirs coercitifs.²⁷

Au Québec, la Commission des droits de la personne a la capacité de faire enquête de sa propre initiative²⁸ puis elle peut recommander la cessation de l'acte reproché, l'accomplissement d'un acte ou le paiement d'une indemnité.²⁹ Lors du refus de suivre cette recommandation, elle est habilitée, après avoir obtenu le consentement écrit de la victime, de s'adresser au tribunal en vue d'obtenir une injonction contre la personne en défaut ou une indemnité dont elle avait recommandé le paiement.³⁰ Serait-ce trop demander que d'accorder une importance égale aux droits linguistiques du tiers de la population du Nouveau-Brunswick? La création d'une Commission avec pouvoir d'enquête, possibilité d'exiger des tribunaux le respect des droits linguistiques (particulièrement en utilisant le bref de mandamus) et un statut constitutionnel devient une pré-requis à une réelle protection de la minorité acadienne.

2) *Décentralisation administrative.*

Plusieurs croient que la création d'une province distincte serait essentielle à la survie du peuple acadien.³¹ Cette province comprendrait le nord du comté de Victoria et le Madawaska (ce dernier comptant 34,890 habitants dont 92.8% de francophones—32,855) au nord-ouest; les comtés de Gloucester (81,025 habitants, dont 83.5% de francophones—65,500), Restigouche (40,620 habitants, dont 64.7% de francophones—23,820), et Northumberland (53,895 habitants, dont 30.1% de francophones—13,685), au nord-est; les comtés de Kent (28,990, 81.8%—23,065) et une partie de Westmorland (Villes de Moncton, Dieppe, Shédiac, Memramcook).³² Sans le

²³ Loi sur les droits de l'homme, L.R.N.B., 1973, ch. H-11, art. 21, 23.

²⁴ Loi canadienne sur les droits de la personne, S.C., 1976-1977, ch. 33.

²⁵ Art. 32 (3).

²⁶ Art. 41 (2).

²⁷ *Ibid.*

²⁸ Charte des droits et libertés de la personne, L.Q., 1975, ch. 6, art. 73.

²⁹ Art. 82.

³⁰ Art. 83.

³¹ L'Acadie aux Acadiens (1978), l'Action Nationale, pp. 789 à 900. Roger Ouellette, Analyse de l'idéologie du Parti Acadien de sa fondation à 1977, Thèse de maîtrise, U. d'Ottawa (1978), dactylographiée. En collaboration, Le Parti Acadien (1972).

³² F.F.H.Q., *op. cit.*, note 6, Vol. I, chapitre sur La Société des Acadiens du N.-B., p. 55 ainsi que: Statistique Canada, Recensement du Canada de 1976, Population: Caractéristiques démographiques. Langue maternelle. Catalogue 92.821 (Bulletin 2.2).

comté de Westmorland, cette province compterait environ 241,000 habitants à 66% de langue française; avec Westmorland, mais sans la ville de Moncton, la population y serait d'environ 290,000 à 62% de langue française.³³

Dans le cadre d'une négociation constitutionnelle il faudrait étudier sérieusement la possibilité de la création d'une telle province qui aurait une population triple de celle de l'Ile-du-Prince-Edouard, une histoire, une culture et une langue qui différencient sa population de celle des autres provinces maritimes. La possibilité d'ajouter ce territoire à celui de l'Etat national des francophones serait aussi à envisager.

Advenant le cas où ces solutions seraient jugées inacceptables par les constituants ou par les Acadiens eux-mêmes, le minimum à accorder à cette minorité concentrée sur un territoire bien défini serait de prévoir dans la Constitution son droit à une décentralisation administrative des ministères à vocation culturelle et ce, dès le niveau des sous-ministres. Dans le domaine de l'éducation, il serait nécessaire d'inscrire "des droits qui dépassent le droit individuel à l'enseignement dans sa langue pour inscrire le droit collectif de la minorité officielle à des institutions qui sont homogènes et qui sont gérées par elle".³⁴ Cette autonomie administrative exigée pour le domaine scolaire, n'est pas moins essentielle dans les autres secteurs de l'administration publique. Déjà, la Commission Royale d'Enquête sur le Bilinguisme et le Biculturalisme affirmait cette nécessité:

Voyons enfin une autre dimension de l'égalité entre les deux communautés: la dimension politique. C'est la faculté laissée à chacune de choisir ses propres institutions, ou du moins de participer pleinement aux décisions politiques prises dans des cadres partagés avec l'autre communauté. L'aspect collectif de la notion d'égalité est encore plus évident ici. Il ne s'agit plus du développement culturel et de l'épanouissement des individus mais du degré d'auto-détermination dont dispose une société par rapport à l'autre. On a alors en vue le pouvoir de décision, la liberté d'action de chacune, non seulement dans sa vie culturelle mais dans l'ensemble de la vie collective.³⁵

L'éducation (art. 93), la santé (art. 92.7), la culture (art. 92.13), la justice (art. 92.14), et l'immigration (art. 95) devraient tomber sous une administration locale acadienne car, dans ces domaines, il est essentiel que la personnalité linguistique et culturelle du citoyen soit respectée. D'ailleurs, déjà, le Nouveau-Brunswick ne compte-t-

³³ Michel Bastarache, *La contribution des Acadiens du N.-B. au grand débat sur l'unité nationale*, conférence à l'assemblée annuelle de la Société des Acadiens du N.-B., mai 1978, dactylographiée, p. 20. Le comté de Westmorland compte 105,725 habitants dont 42,150 francophones et 60,440 anglophones.

³⁴ F.F.H.Q., *op. cit.*, note 19, p. 39.

³⁵ Rapport de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme (1967), Livre 1, pp.34 à 36.

il pas deux sections au ministère de l'éducation, l'une pour les anglophones et l'autre pour les francophones? Et, de plus, n'assistons-nous pas à la division des districts scolaires selon l'appartenance linguistique?

L'idéal serait de diviser le budget, dans chaque ministère soumis à cette duplication, au prorata des populations au dernier recensement. Alors la communauté en déciderait l'usage, sous réserve d'une approbation du Parlement élu représentant toute la population de la province.

Le dédoublement ne serait cependant pas nécessaire pour les ministères ou services n'ayant que peu d'influence sur la personnalité culturelle et linguistique des citoyens tels que voirie (art. 92.16), revenus provinciaux (art. 92.2), gestion des compagnies (art. 92.11), gestion des richesses naturelles (art. 109) et agriculture (art. 95). Ces services dépendraient d'un pouvoir unique. Exprimons cependant le voeu que ces services soient assurés impartialement, de façon égale pour les deux groupes, ce qui ne fut malheureusement pas toujours le cas.³⁶

Une telle décentralisation administrative amènerait pour le Nouveau-Brunswick, province pauvre, une augmentation des dépenses gouvernementales. Cette province devrait recevoir en contre-partie une forte subvention annuelle de l'Etat central pour combler cette dépense supplémentaire.

3) *Une politique institutionnelle d'action positive en faveur des minorités.*

*Accorder une égalité de chance réelle au groupe plutôt qu'aux individus revient à limiter l'égalité au profit de la liberté.*³⁷

Une minorité aussi défavorisée que l'acadienne mérite une politique de "discrimination positive". A chances égales, l'histoire imposera toujours aux Acadiens un statut d'infériorité économique, sociale et culturelle.

La duplication des services coûte cher et l'obligation d'offrir les services essentiels dans la langue de la minorité impose un lourd fardeau financier au gouvernement et aux institutions. A titre d'exemple, mentionnons que l'Université de Moncton, qui compte à peine 3,500 étudiants à temps plein doit avoir des campus à Moncton, Edmunston et Shippagan pour rejoindre une clientèle

³⁶ Jean-Claude Vernex, *Les francophones du Nouveau-Brunswick. Géographie d'un groupe ethno-culturel minoritaire*, Thèse présentée devant l'Université de Lyon II, le 27 novembre 1975, *Atelier de reproduction des Thèses, Université de Lille III* (1978); Alain Even, *op. cit.*, note 2.

³⁷ *Das Volksgruppenrecht in Der Demokratie* dans (1967), XVI *Die Mitarbeit*, aux pp. 322-39 traduit dans Albert Verdoodt, *op. cit.*, note 3, p. 110.

francophone dispersée sur un territoire immense et divisée soit par des centaines de kilomètres de terres quasi-inhabitées ou par des régions peuplées d'unilingues anglais. De plus, cette université, de taille moyenne, doit offrir un éventail de cours identique à celui offert dans les universités les plus peuplées car elle est, exception faite de la minuscule université Ste. Anne de Pointe de l'Eglise, la seule institution des Maritimes à offrir les cours universitaires en langue française. Enfin, les familles acadiennes, étant parmi les plus pauvres au Canada, peu de ses enfants accèdent à l'Université.

Il en est de même pour les services tels que santé, bien-être social, fonction publique provinciale et municipale *etc.* La duplication des services dans une province à faible population crée un fardeau financier trop lourd. Il serait donc utopique d'inscrire dans une Constitution le droit à recevoir ces services dans la langue de la minorité sans l'assortir d'une obligation de subventionner ces services plus libéralement que ceux offerts à une plus grande population de surcroît beaucoup plus riche.

La mise en oeuvre d'une politique de développement des minorités économiquement faibles et de protection des groupes menacés par l'assimilation coûte cher car ces peuples nécessitent, du moins pour un temps, une aide extérieure pour leur permettre de reprendre une place au soleil, place qui leur a souvent été injustement enlevée par la majorité.

Conclusion

Les Québécois forment un groupe de plus de six millions d'habitants; ils contrôlent, du moins en partie, leur Etat national et partagent l'idéal de vivre pleinement leur culture; ils ont la chance de vivre chez eux et ils savent qu'ils ne font plus partie d'une minorité culturelle mais bien d'une majorité sur leur territoire.

L'histoire prouve, de plus, que la minorité de langue anglaise de cette province fut toujours protégée. Aujourd'hui même, ce groupe minoritaire jouit d'une situation privilégiée.³⁸

Les francophones hors-Québec, au contraire, ont appris à vivre le rejet et à souffrir la discrimination depuis plus de deux cents ans.³⁹ Les Acadiens, en plus, durent souffrir la déportation et, ceux qui revinrent, s'installer sur les terres les plus ingrates des Maritimes.

Tous sont actuellement condamnés à vivre le statut de minoritaire partout; mais la situation des Acadiens les distingue en ce

³⁸ F.F.H.Q., Deux poids, deux mesures (1978); Conseil des Ministres de l'Education du Canada, L'Etat de l'enseignement dans la langue de la minorité dans les dix provinces du Canada, Janvier 1978.

³⁹ Le lecteur aurait intérêt à lire Lionel Groulx, L'Enseignement français au Canada (1935).

qu'ils se concentrent, pour la plupart, sur un territoire facilement identifiable où ils sont majoritaires: eux seuls décideront s'ils optent pour le statut de minorité dans un ensemble politique plus grand ou de majorité sur un territoire plus restreint. Mais quelle que puisse être cette décision, leur nombre, leur concentration territoriale et leur force politique au Nouveau-Brunswick imposent un statut constitutionnel particulier auquel ne pourraient aspirer les minorités francophones des autres provinces du Canada ou même l'anglo-qubécoise.

En effet, après le Nouveau-Brunswick (37%) c'est l'Île du Prince Édouard qui compte le plus fort pourcentage de minoritaires sur son territoire (13.7%); le Québec en compte 10.6%, la Nouvelle-Ecosse 10.2%, l'Ontario 9.6%, le Manitoba 8.8%. La proportion de membres de la minorité dans ces provinces est telle que celles-ci ne peuvent aspirer qu'à un statut de minorité culturelle. A ces groupes, une nouvelle Constitution ne pourrait garantir que le droit à l'école française (ou anglaise selon le cas), encore que ce droit puisse être strictement limité aux enfants de langue maternelle de la minorité et, lorsque le nombre le permet, à la possibilité de s'adresser à leurs gouvernements et aux tribunaux dans la langue de leur choix. Il serait utopique de confier à de si petits groupes une parcelle de l'administration étatique (contrairement aux Acadiens qui pourraient exiger une décentralisation administrative), sauf, peut-être le droit d'administrer leurs écoles.

Tant et aussi longtemps qu'on refusera de considérer le statut particulier du Québec, seul Etat national des Francophones en Amérique, et qu'on laissera le peuple Acadien croupir dans le marasme économique qu'il connaît depuis la déportation et l'assujettissement culturel qu'on lui impose encore aujourd'hui ce sera de l'hypocrisie que de proclamer le succès de l'expérience canadienne.
